

## PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

- 9 JUIL, 2020

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8;

- VU l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR TARARE SNC dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi BP 57 à TARARE ;
- VU le rapport du 8 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 juin 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 juin 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société GERFLOR TARARE SNC :
  - n'a pas réalisé l'étude technico-économique prescrite pour justifier l'utilisation en boucle ouverte des eaux de chauffage sur la ligne RBM;
  - que ces eaux de chauffage sont rejetées au milieu naturel, notamment à une température supérieure à 30°C ;
  - que les eaux résiduaires industrielles sont déversées au réseau sans convention de déversement ;

.../...

- CONSIDÉRANT que la rétention de la cuve à fuel de la chaufferie est fissurée ;
- CONSIDÉRANT que, dans la zone de préparation des lignes M2000 et M3000, des produits et des mélanges liquides sont susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol en l'absence de rétention :
- CONSIDÉRANT donc que la société GERFLOR TARARE SNC ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 5.4.3, 5.4.4 et 5.7.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé;
- CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement :
- CONSIDÉRANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société GERFLOR de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des changes ;

# ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1er**: Objet

La société GERFLOR TARARE SNC située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.4.3, 5.4.4 et 5.7.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé, comme suit :

- dans un délai de 3 mois de
- présenter la convention signée de déversement au réseau (article 5.4.4),
- justifier des capacités de rétention réglementaires dans la zone de préparation des lignes M2000 et M3000 (article 5.7.2);
  - dans un délai de 4 mois de
- réaliser la mise en sécurité de la cuve de fuel ou réparer la rétention (article 5.7.2);
  - dans un délai d'un an de
- remettre une étude technico-économique pour la ligne RBM, afin de maintenir en circuit ouvert des eaux de chauffage et évacuer les effluents au réseau d'assainissement communal, notamment à une température inférieure à 30°C (articles 5.4.3 et 5.4.4).

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :** Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions

#### **ARTICLE 2:** Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

#### ARTICLE 3 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4**: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche sur saône
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 JUIL. 2020

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

